

Référence : C.N.100.2016.TREATIES-XI.E.2.a (Notification dépositaire)

PROTOCOLE À L'ACCORD EUROPÉEN DE 1991 SUR LES GRANDES LIGNES
DE TRANSPORT INTERNATIONAL COMBINÉ ET LES INSTALLATIONS
CONNEXES (AGTC) CONCERNANT LE TRANSPORT COMBINÉ PAR VOIE
NAVIGABLE

GENÈVE, 17 JANVIER 1997

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 10 mars 2016, le Secrétaire général a été informé que, lors de sa cinquante-huitième session tenue à Genève les 30 novembre et 1^{er} décembre 2015, le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), a adopté conformément à l'article 14 du Protocole susmentionné, une proposition d'amendement aux annexes I et II du Protocole, tel que mentionné dans le rapport du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (document ECE/TRANS/WP.24/137).

Le rapport de la session (document ECE/TRANS/WP.24/137) peut être consulté sur le site de la Division des Transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/trans/wp24/wp24-reports/24reps.html>.

Les textes de la proposition d'amendements en anglais, français et russe (documents ECE/TRANS/WP.24/2015/7 and ECE/TRANS/SC.3/2015/3-ECE/TRANS/WP.24/2015/WP.24/2015/12) peuvent être consultés sur le site de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies aux adresses suivantes :

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2015/wp24/ECE-TRANS-WP.24-2015-07e.pdf>
(anglais)

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2015/wp24/ECE-TRANS-WP.24-2015-07f.pdf>
(français)

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2015/wp24/ECE-TRANS-WP.24-2015-07r.pdf>
(russe)

et :

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2015/wp24/ECE-TRANS-SC3-2015-03-ECE-TRANS-WP24-2015-12e.pdf> (anglais)

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2015/wp24/ECE-TRANS-SC3-2015-03-ECE-TRANS-WP24-2015-12f.pdf> (français)

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2015/wp24/ECE-TRANS-SC3-2015-03-ECE-TRANS-WP24-2015-12r.pdf> (russe)

A cet égard, le Secrétaire général désire rappeler les paragraphes 1 à 6 de l'article 14 du Protocole susmentionné, qui stipulent :

"1. Les annexes I et II du présent Protocole pourront être amendées suivant la procédure stipulée dans le présent article.

2. À la demande d'une Partie contractante, tout amendement des annexes I et II proposé par cette Partie sera examiné par le Groupe de travail du transport combiné de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

3. Si elle est adoptée par la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, la proposition d'amendement sera communiquée pour acceptation aux Parties contractantes directement intéressées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Aux fins du présent article, une Partie contractante sera considérée comme étant directement intéressée si, dans le cas de l'inclusion d'un nouveau tronçon de voie navigable ou d'un terminal, ou dans le cas de la modification de ce tronçon ou terminal, son territoire est traversé par ce tronçon de voie navigable ou est directement relié à ce terminal ou si ledit terminal est situé sur ledit territoire.

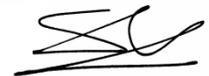
4. Toute proposition d'amendement communiquée conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sera réputée acceptée si, dans les six mois suivant la date de sa communication par le depositaire, aucune des Parties contractantes directement intéressée n'a notifié son objection à l'amendement proposé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Tout amendement ainsi accepté sera communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur trois mois après la date de sa communication par le depositaire.

6. Si une objection à l'amendement proposé a été notifiée conformément au paragraphe 4 du présent article, l'amendement sera réputé ne pas être accepté et n'aura absolument aucun effet.

Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 14, les amendements proposés aux annexes I et II seront réputés acceptés à condition que dans un délai de six mois suivant la date de cette communication aucune des Parties contractantes directement intéressée n'ait notifié d'objection au Secrétaire général. Les amendements acceptés entreront en vigueur trois mois après la date de leur communication par le depositaire, conformément au paragraphe 5 de l'article 14.

Le 23 mars 2016



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications depositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications depositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications depositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.